

Arrêté n°2022-1274-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compte du 11/10/2022

Demande déposée le 14/09/2022

Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/09/2022

N° DP 042 147 22 M0235

Par :	SAS LAFAMILI
Représentée par :	Monsieur GOYET Lilian
Demeurant à :	24 Boulevard Gambetta 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	4 Impasse des Genêts 42600 MONTBRISON 147 AS 349
Nature des travaux :	Division en vue de construire - 1 Lot

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/09/2022 par la SAS LAFAMILI représentée par Monsieur GOYET Lilian,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire (1 Lot),
- sur un terrain situé : 4 Impasse des Genêts, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,
Zone : UC,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 16/09/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste en la division d'un terrain pour la création d'un lot à construire situé 4 Impasse des Genêts,

CONSIDERANT l'avis du Service Voirie de Loire Forez agglomération indiquant l'étroitesse de l'impasse et le manque de visibilité et prescrivant un accès en retrait pour garantir la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que l'accès au lot, proposé au plan de composition, est situé au niveau le plus étroit de l'impasse,

CONSIDERANT, de plus, que la largeur et la forme de la parcelle, au droit de l'accès, ne permettent pas de vérifier la possibilité d'aménager un accès en retrait et de réaliser les manœuvres sur le terrain,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » et l'article DG7 du règlement du PLU qui énonce qu'il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès,

CONSIDERANT que le projet ne pas permet l'aménagement d'un accès à la parcelle sans la réalisation de manœuvres sur l'espace public rendues difficiles par l'étréitesse de l'impasse au droit de l'accès. De ce fait, il porte atteinte à la sécurité publique et il doit être fait application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article DG7 du règlement du PLU susvisés,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 11 octobre 2022

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)